apésn
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES | SEUJET-NECKER

Les statuts
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES DU SEUJET ET DE NECKER

DISPOSITION GENERALES

STATUTS

Art.1 - Sous la dénomination « Association des parents d'élèves des Ecoles du Quai du Seujet et de Necker », est constituée au sens des art.60 et suivants du CCS, sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les articles cités du CCS et par les présent statuts.

Art.2 - Le siège de l'Association se trouve au domicile de son Président.

Art.3 - L'exercice social coïncide avec l'exercice scolaire.

BUTS

Art.4 - L'association a pour but:
a) d'améliorer l'information des parents sur tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants;
b) de servir d'organe pour l'expression des opinions et des propositions des parents;
c) de rechercher une solution aux problèmes scolaires et parascolaires spécifiques du quartier;
d) d'établir et de maintenir les contacts avec le corps enseignant et les autorités scolaires en vue d'entretenir un climat de collaboration;
e) susciter la participation des parents à la vie scolaire de leurs enfants.

MEMBRES

Art.5
a) Peuvent devenir membres de l'association tous les parents ou répondants dont les enfants fréquentent les classes de niveaux enfantines et primaires des Ecoles du Quai du Seujet et de Necker.
b) La qualité de membre actif est acquise dès le paiement de la cotisation.
c) La démission devient automatique en cas de deux non-paiements consécutifs.

ORGANISATION

Art.6 - Les organes de l'association sont:

a) L'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'association est convoquée par le Comité au minimum deux fois par an, en automne et au printemps. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

k ps

b) Le Comité
Le Comité est composé du Président et de six membres au minimum, mais dix au maximum, élus par l'Assemblée Générales ordinaire.
Le mandat du Comité est d'une année. Tous les membres sont rééligibles.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président tranche.
Le Comité peut se compléter par cooptation en cours de mandats jusqu'à deux membres. Au-delà de ce nombre, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée.

c) Deux vérificateurs aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour une année; ils sont rééligibles.

Art.7 - L'Association est valablement engagée à l'égard de tiers par le Président et un membre de Comité signant collectivement.

FINANCES

Art.8 - Les recettes de l'Association sont formées par:
- les cotisations des membres
- les dons, legs ou subventions de toute nature.

Art.9 - La cotisation annuelle est votée par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité. Le paiement de cette cotisation constitue l'acte d'adhésion et confère la qualité de membre pour l'exercice en cours.

Art.10 - Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.

DISPOSITIONS FINALES

Art.11 - L'Association des parents d'élèves des Ecoles du Quai du Seujet et de Necker est constituée pour une durée illimitée.

Art.12 - Sa dissolution pourra être décidée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. En cas de liquidation, l'avoir social éventuel sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Art.13 - Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Constitutive et entrent immédiatement en vigueur.

Art.14 - Toute modification des statuts est soumise à l'Assemblée Générale.

Genève, le 21 octobre 1993

Genève, le 2 juin 2014

Léna STRASSER Ilinca CALLAU
Co-présidentes, AG du 5 novembre 2013